

Le législateur chrétien a-t-il persécuté les juifs ?

Capucine Nemo-Pekelman

▶ **To cite this version:**

Capucine Nemo-Pekelman. Le législateur chrétien a-t-il persécuté les juifs ? : Empire romain, IVe-Ve siècles. 2012. hal-00711056

HAL Id: hal-00711056
https://hal.science/hal-00711056

Preprint submitted on 22 Jun 2012

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le législateur chrétien a-t-il persécuté les juifs ?*

Le terme de « persécution » a reçu le sens que nous lui connaissons actuellement dans le contexte des politiques anti-chrétiennes des premiers siècles de l'Empire romain. Ce sont les chrétiens contemporains des faits qui, les premiers, firent évoluer le sens du mot[1]. Alors que *persecutio* appartenait au vocabulaire du procès et désignait une poursuite judiciaire, il devint, dans le langage chrétien, synonyme de poursuite injuste et cruelle[2]. Peut-on dire que les chrétiens à leur tour, quand, à partir du règne de Constantin, ils se trouvèrent en position de peser directement ou indirectement sur la politique impériale, ont poursuivi les juifs de manière « injuste » et « cruelle », c'est-à-dire les ont « persécutés » ?

Pour répondre à cette question, il convient de déterminer avec netteté les caractères de la persécution et plus précisément – car c'est ce qui nous occupe ici – les conditions dans lesquelles on peut parler à bon droit d'une législation persécutrice. La difficulté vient de ce que les Anciens en ont une appréciation plus restrictive que la nôtre, puisqu'ils n'entendent certes pas les mêmes réalités que nous derrière les notions d'« injustice » et de « cruauté ». À l'inverse, de nos jours, tant dans les sciences sociales que dans l'usage commun, nous nous faisons de la persécution une idée singulièrement large et plastique.

La discipline juridique elle-même qui, depuis le XX^e^ siècle, fait emploi du mot dans les matières du droit international, n'en donne pas de définition conceptuelle précise, et d'ailleurs elle souligne les avantages de cette

* La présente étude a été réalisée dans le cadre du projet de recherche RELMIN « Le statut légal des minorités religieuses dans l'espace Euro-méditerranéen (V^e^ – XV^e^ siècles) », projet financé par le Conseil européen de la recherche sous le septième programme cadre de l'Union Européenne (FP7/2007-2013) / ERC contrat n°249416.

[1] Le nouveau sens se rencontre pour la première fois chez les auteurs du Nouveau Testament. Cf. M.-F. BASLEZ, *Les persécutions dans l'Antiquité. Victimes, héros, martyrs*, Paris, 2007, p. 263.

[2] P. MARAVAL, *Les persécutions durant les quatre premiers siècles du christianisme*, Tournai-Paris, 1992, p. 5.

indétermination[3]. Par exemple, la Convention de Genève de 1951 autorise à prétendre au statut de réfugié quiconque « craint avec raison d'être persécuté » dans son pays d'origine (art. 1 A 2). Comme l'analyse le juriste internationaliste Francesco Maiani, cette plasticité de la définition de la persécution par les textes normatifs et jurisprudentiels permet de tenir compte de deux impératifs contradictoires en apparence mais complémentaires en réalité : d'une part, la notion doit être suffisamment bien délimitée pour que les États signataires de la Convention ne puissent l'étendre ou la restreindre à volonté ; d'autre part, elle doit conserver des éléments de flexibilité permettant une acception évolutive et contextualisée adaptée « à l'inventivité de l'humanité quand il s'agit de découvrir de nouveaux moyens de persécuter les hommes »[4].

Bien que l'historien du droit ne puisse, bien évidemment, transposer telle quelle cette méthodologie des spécialistes modernes du droit d'asile à l'analyse de la législation romaine concernant les juifs, il peut néanmoins en tirer quelque enseignement. Lui aussi devra se prémunir contre le risque de ne pas bien appréhender « l'inventivité » du législateur dans les moyens déployés pour nuire aux juifs ou, au contraire, contre celui de décider hâtivement qu'une mesure était persécutrice alors qu'elle ne l'était pas. Il sera alors en mesure de repérer et de nommer, avec suffisamment de doigté, des types de mesures n'ayant pas la gravité de la persécution, mais n'en constituant pas moins des atteintes réelles aux intérêts et à la sécurité des juifs.

Les éléments qui trahissent le phénomène de persécution sont donc l'*injustice* et la *cruauté* des poursuites ; les dictionnaires précisent également que ces poursuites doivent être *persistantes*. Reprenons ces trois points.

---

[3] **F.** MAIANI, « The Concept of "Persecution" in Refugee Law: Indeterminacy, Context-sensitivity, and the Quest for a Principled Approach », *Les Dossiers du Grihl* [En ligne], Les dossiers de Jean-Pierre CAVAILLE, *De la persécution*, mis en ligne le 28 février 2010. URL : http://dossiersgrihl.revues.org/3896 ; DOI : 10.4000/dossiersgrihl.3896

[4] Citation, traduite de l'anglais, du professeur de droit norvégien Atle Grahl-Madsen, reproduite par Francesco MAIANI, « The concept of Persecution… », *op. cit.* A. GRAHL-MADSEN, *The Status of Refugees in International Law*, vol. I, 1966, p. 196-197.

Une loi, pour être persécutrice, doit être injuste. Cette première condition est indispensable : si une loi est cruelle – si, par exemple, elle prévoit une sévère peine corporelle – mais qu'elle n'est pas injuste, on ne pourra la qualifier de persécutrice. Bien entendu, pour déterminer si les mesures visant les juifs étaient injustes, il ne saurait être question d'utiliser nos critères modernes. Il ne fait pas de doute, par exemple, que les lois pénales que nous allons examiner dans un premier point ignoraient les « droits naturels » reconnus et protégés par le droit actuel. Donc qualifier d'injustes les lois romaines qui incriminaient la circoncision, le passage au judaïsme ou le mariage avec un juif, au motif qu'elles contrediraient notre moderne principe de « liberté de conscience » n'aurait guère de sens. C'est la perception de la justice qu'avaient les acteurs contemporains de ces lois qui doit servir à l'historien du droit de critère normal d'appréciation[5]. Il est probable que les auteurs des lois et leurs destinataires appartenant à une même société, avaient un fond de valeurs communes et parlaient un même langage. Par exemple le fait qu'un chrétien ne fût pas autorisé de se convertir au judaïsme pouvait-il scandaliser un juif, alors que cette loi avait un équivalent dans le droit juif qui punissait les apostats[6] ? De même, l'incrimination du mariage interconfessionnel n'était-elle pas aussi une loi biblique[7]? D'ailleurs, ce n'est pas en se référant à une quelconque « liberté de conscience » que les autorités juives critiquèrent le nouveau droit pénal qui les

[5] Il est vrai, dit Marie-Françoise Baslez, que la liberté religieuse reconnue comme un droit naturel est une idée chrétienne, dont Tertullien fut le premier théoricien. L'expérience traumatisante de la Grande Persécution du IIIe siècle renforça les chrétiens dans cette idée. Jean-Pierre Cavaillé souligne également l'origine chrétienne de la condamnation de la persécution « en tant que violence pour des raisons de conscience, quel que puisse être le contenu de cette conscience. » Néanmoins, il a fallu attendre les Temps modernes pour que l'idée s'impose, d'ailleurs avec les plus grandes difficultés. Jean-Pierre Cavaillé souligne que, de manière générale, les chrétiens réservaient le terme de persécution à la violence exercée contre la vraie Église : ils avaient du mal à universaliser la notion, c'est-à-dire de l'appliquer à ceux que l'Église elle-même persécutait. Au IVe siècle en tout cas, la liberté religieuse n'était pas reconnue par le pouvoir impérial comme un droit. L'édit de tolérance de 313 s'analyse, de fait, non pas comme une loi générale de tolérance religieuse, mais comme un privilège octroyé aux chrétiens, et à la condition expresse qu'ils respectent la « tranquillité publique ». En réalité, selon Marie-Françoise Baslez, l'idéal de l'unification religieuse prévalait sur celui de la liberté (cf. M.-F. BASLEZ, *La persécution*…, *op. cit.*, chap. IX ; J.-P. CAVAILLE, « Persécution, une notion dans la longue durée », in *Les Dossiers du Grihl* [En ligne], Les dossiers de Jean-Pierre Cavaillé, *De la persécution*, mis en ligne le 28 février 2010. URL : http://dossiersgrihl.revues.org/3892 ; DOI : 10.4000/dossiersgrihl.3892).

[6] Il semble, de source romaine, que l'apostasie du judaïsme était, au début du IVe siècle, punie de la lapidation. Cf. *CTh.*, XVI, 8, 1 (18 octobre 315 = 329 ou 339).

[7] Sur l'état du droit juif du mariage pendant l'Antiquité tardive, cf. H. S. Sivan, « Jewish-Gentile/Christian Marriage in Late Antiquity », *REJ*, 156, 1-2, 1997, p. 63-81.

affecta à partir du début du IVe siècle. Elles soutinrent que ce droit était injuste, mais elles cherchèrent à le démontrer en se référant à des principes et à des types d'argumentation qu'elles savaient que la chancellerie pourrait entendre, principes et arguments conformes à l'esprit du temps et à sa logique politique et juridique, et qui, de fait, furent assez souvent pris en considération par les autorités romaines.

Ensuite, des lois, pour être qualifiées de persécutrices, ne doivent pas seulement être injustes, mais cruelles dans les dispositions qu'elles prennent ou, lorsqu'il s'agit de lois pénales, dans le type de peines qu'elles prévoient. Pour évaluer si une mesure ou une sanction était cruelle, il faut qu'elle ait affecté les juifs de manière sérieuse. Cela ne concerne pas uniquement les souffrances physiques, peine de la bastonnade, peine capitale, mais aussi les diminutions civiques graves, ainsi que les atteintes au patrimoine.

Enfin, ces mesures supposent un objectif et le maintien de cet objectif dans une certaine durée. Or ce fut le cas de la plupart des législations concernant les juifs. L'arsenal pénal mis en place sous la dynastie constantinienne pour combattre l'influence des juifs se trouva réitéré tout le long du IVe siècle jusqu'à la codification théodosienne de 438. De même, les mesures de déchéance civique et de restriction de l'exercice du culte juif, d'époque théodosienne, comportent plusieurs témoins s'étalant sur des décennies. Beaucoup considèrent que la répétition de la loi serait le signe de sa non-application ; nous estimons, au moins pour la période de l'Empire tardif, que ce phénomène prouve, au contraire, que la loi n'était pas lettre morte. En effet, il n'est pas vrai que les constitutions impériales étaient des répétitions pures ; chaque nouvelle constitution comportait des modifications réelles, souvent substantielles. Ces changements avaient pour but de venir à bout des stratégies de résistance que les destinataires des textes, juifs et autres, ne manquaient pas de leur opposer, et auxquelles le législateur devait trouver la bonne réplique pour que l'appareil juridique continuât d'être efficace. L'analyse des différentes législations rendra bien visible cette dialectique.

Certaines distinctions sont nécessaires pour la clarté de l'analyse. Il ne faut pas confondre les lois pénales, susceptibles d'affecter les juifs individuellement pour un comportement délictueux, et les lois visant l'ensemble des citoyens juifs, qui s'analysent plutôt comme des décisions réglementaires. Et il faut réserver un traitement distinct aux lois qui ne visaient pas les juifs mais, au contraire, ceux qui leur portaient tort, c'est-à-dire à la législation poursuivant les responsables de violences contre la personne physique des juifs, contre leurs biens, leurs synagogues et leurs objets de culte. L'étude de cette législation fait corps avec notre sujet : car nous aurons à nous demander si le législateur romain ne se fit pas dans une certaine mesure leur complice.

I. Une politique pénale en quête de légitimation

Les premières lois pénalisant des comportements propres aux juifs furent créées dans les années 330, alors que Constantin régnait désormais sur la *Pars orientalis* qui abritait les principaux foyers de populations juives de l'Empire. Elles viennent après le concile de Nicée pendant lequel l'empereur avait vigoureusement attaqué les juifs à travers la question pascale. S'il ne faut certes pas tenir toutes les constitutions relatives aux juifs à partir de cette époque pour chrétiennes *a priori*, il apparaît, ainsi que nous le montrerons, que ces nouvelles lois pénales servaient toutes un programme chrétien[8]. C'est à ce titre que l'on peut les qualifier de lois chrétiennes.

[8] Il faut souligner que les lois impériales impliquant les juifs n'étaient pas toujours motivées par la religion. Les mesures indifférentes à la cause de la mission chrétienne composent même, aux titres 8 et 9 du livre XVI du *Code Théodosien*, un *ratio* exact de une sur deux. Elles peuvent avoir des causes économiques, fiscales, des raisons de police et de justice ou de politique et de diplomatie. Ainsi, la législation sur les privilèges, qui compose une partie importante du *corpus*, sera exclue de la présente analyse, même si certaines de ces lois comportaient des mesures afflictives, refusant, par exemple, le renouvellement d'une exemption. D'autres lois étaient des lois d'administration et de gestion courantes des populations juives, statuant sur des différends internes à la communauté ou sur des questions économiques et commerciales. Sur les motivations variées des constitutions impériales relatives aux juifs, cf. C. Nemo-Pekelman, *Rome et ses citoyens juifs. IVe-Ve siècles*, Paris, 2011, p. 11-15, 23-24 et 274-276.

On présentera les lois pénales, leurs auteurs et les motivations qui les animent, leur teneur et leurs effets. Ensuite on recherchera comment ces lois furent respectivement perçues par le législateur et par leurs destinataires.

a. La création de crimes et de peines propres aux juifs

La constitution de Constantin du 18 octobre 329 peut à bon droit être dite chrétienne. Non seulement ses motivations sont religieuses, mais son auteur ne fut vraisemblablement pas un fonctionnaire de la chancellerie, mais un ecclésiastique[9]. C'est ce que suggère le vocabulaire utilisé, qui n'a pas la neutralité technique des constitutions habituelles de Constantin, mais emprunte à la diatribe antijuive[10]. Le passage au judaïsme est incriminé pour la première fois[11]. Les chrétiens qui « entreront dans leur secte néfaste » et se « mêleront à leurs conciliabules » risquent désormais des poursuites criminelles[12]. La

[9] Notice n° 87471, projet RELMIN, "Le statut légal des minorités religieuses dans l'espace euro-méditerranéen (Ve - XVe siècle)" Edition électronique Telma, Institut de Recherche et d'Histoire des Textes (IRHT) - Orléans http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait87471/ .

[10] Cf E. Volterra, « Intorno ad alcune costituzioni di Costantino », *Accademia nazionale dei lincei. Rendiconti della classe di scienze morali, storiche e filologiche*, Rome, s. 8, vol. 13, 1958, p. 61-89. Roland Delmaire nous avertit du risque qu'il y a à chercher à identifier les auteurs des lois impériales par l'étude du style de constitutions extraites de codes, qui ont subi des modifications à l'occasion de leur codification. Il émet aussi quelque réserve à propos de la démarche de Tony Honoré – qui consiste à reconnaître le style de chaque questeur du palais à travers ses lois – en montrant que les textes pouvaient aussi bien être rédigés par les assistants du questeur. Nous pouvons cependant envisager qu'un questeur ait pu imprimer son style sur les projets préparés par ses chefs de bureaux – ainsi, pour les lois relatives aux juifs, le questeur du chambellan Eutrope sur *CTh*., II, 1, 10 – ou, dans le cas de la constitution du 18 octobre 329, qu'il ait subsisté dans le texte final quelque chose des termes utilisés par ceux qui avaient fait la demande de la loi, ici un ecclésiastique, ou, dans d'autres textes, comme nous le verrons, des préfets du prétoire comme Maternus Cynegius, Oreste ou Asclépiodote, et même des juifs. Cf. T. Honoré, *Law in the Crisis of Empire. 379-455 AD. The Theodosian Dynasty and Its Quaestors*, Oxford, 1998 et R. Delmaire et al. (dir.), *Les lois religieuses des empereurs romains de Constantin à Théodose II. I. Code Théodosien. Livre XVI*, Paris, 2005, p. 17, n. 1 et p. 19, n. 1.

[11] Certes, la circoncision était incriminée depuis, probablement, le règne d'Hadrien, et punie de la peine capitale ou de la relégation et de la confiscation du patrimoine tant pour ceux qui la subissaient que pour ceux qui la réalisaient (*Dig*., 48, 8, 11 et *Pauli Sent*., V, 23, 13). Mais cette loi avait été édictée au nom de l'*humanitas*, les Romains réprouvant toute opération réalisée sur les organes génitaux, et ne visait donc pas à interdire les conversions au judaïsme, même si elle a évidemment pu, dans les faits, freiner le prosélytisme. Cf. J. Mélèze Modrzejewski, « Filios suos tantum. Roman Identity and Jewish Identity », M. Moor et al. (dir.*), Jews and Gentile in the Holy Land in the Period of the Second Temple*, Jérusalem, 2003, p. 108-136.

[12] Giovanni De Bonfils estime que ce passage, qui constitue, dans le *Code Théodosien*, le second paragraphe de la loi XVI, 8, 1, n'est pas d'origine, mais a été ajouté au moment de la codification de 438. Il faudrait donc aller rechercher dans des lois ultérieures la criminalisation de la conversion au judaïsme. En toute hypothèse, elle est une création d'une loi de la première partie du IVe siècle, car on la trouve rappelée en 352. Cf. G. De Bonfils, *Saggi sulla legislazione ebraica*, Bari, 2010, 25-26.

nouvelle loi ne concernait pas les circoncis mais les semi-prosélytes et les sympathisants[13]. On sait, par une constitution du 3 juillet 352, que la loi ne resta pas lettre morte puisqu'un juge au moins vit dénoncer ce crime devant son tribunal[14]. De fait, la chancellerie fut appelée à préciser la nature de la peine applicable à ce crime : « Dès lors que l'accusation aura été prouvée – décide-t-elle – les biens seront revendiqués en faveur du fisc. » Notons l'extrême sévérité de la peine et le fait qu'elle incitait très fortement à la délation : en effet, les biens du condamné, une fois incorporés au domaine du fisc, pouvaient être revendiqués par des *petitores*[15]. Or ils ne faisaient parfois qu'un avec les *delatores*. A partir des années 380, un régime général contre l'apostasie du christianisme vers le judaïsme, le manichéisme ou le paganisme leur retirera leurs droits testamentaires. La législation mise en place incitait là encore efficacement à la délation. Mais nous y reviendrons.

D'impulsion chrétienne est également une partie importante de la production législative constantinienne visant le *mancipium* des juifs sur les chrétiens[16]. À partir du 13 août 339 est prohibé le fait pour un juif d'acheter des esclaves chrétiens. L'acquéreur est condamné à la confiscation de l'esclave acheté, selon le principe de la condamnation *ad ipsam rem*[17]. À l'époque théodosienne, l'interdiction est confirmée, les juifs ne pouvant acheter ni recevoir par donation d'esclaves chrétiens (*CTh*., XVI, 8, 4). Les seuls esclaves chrétiens qu'ils peuvent posséder sont ceux qui font déjà partie de leur *domus*, ou qui leur sont dévolus par héritage ou fidéicommis. S'ils venaient à les convertir au judaïsme, ils leur seraient immédiatement confisqués, et s'ils les circoncisaient, ils encourraient la peine capitale.

---

[13] Sur le phénomène des semi-prosélytes et des sympathisants, voir notamment L. H. Feldman, *Jew and Gentile in the Ancient World : Attitudes and Interactions from Alexander to Justinian*, Princeton – New York, 1993, p. 342-383. Le dernier ouvrage de Daniel Boyarin pourrait bien documenter les pratiques et théologies « hybrides » des chrétiens dont il est question dans cette loi. Cf. D. Boyarin, *Border Lines*, 2004 [*La partition du judaïsme et du christianisme*, Paris, 2011].

[14] Notice n° 136630, projet RELMIN, Edition électronique Telma, IRHT - Orléans http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait136630/ .

[15] Sur la procédure des *petitiones*, voir R. Delmaire, *Largesses sacrées et res privata. L'aerarium impérial et son administration du IVe au VIIe siècles*, Rome, 1989, p. 604.

[16] Pour une analyse de la législation constantinienne relative aux esclaves des juifs, cf. G. De Bonfils, *Gli schiavi degli ebrei nella legislazione del IV secolo. Storia di un divieto*, Bari, 1992.

[17] Notice n° 103892, projet RELMIN, Edition électronique Telma, IRHT - Orléans http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait103892/ .

La dernière incrimination est une création de la chancellerie de Théodose Ier en date du 14 mars 388[18]. Elle proscrit le mariage entre un juif et un chrétien. Elle pourrait certes avoir été suggérée par des autorités juives soucieuses d'empêcher que des juifs – bravant l'interdit biblique – ne fassent, puisqu'ils jouissaient du *connubium*, des mariages civils avec des gentils[19]. Mais le climat religieux en Orient était tel, au printemps de l'année 388, qu'il est bien difficile d'imaginer qu'une constitution ait pu être édictée pour répondre à une demande des juifs. On sait en effet que, jusqu'au tournant que constitue l'épisode de la synagogue de Callinicum survenu pendant l'été de la même année, le préfet du prétoire Maternus Cynegius, un orthodoxe de la plus stricte observance, avait reçu carte blanche pour mener la répression religieuse. On peut aussi remarquer que le destinataire de la loi – et probablement son instigateur – n'était autre que Cynegius[20]. La mesure paraît donc d'inspiration chrétienne, en accord avec le droit canonique des conciles et les écrits des Pères de l'Église. Il faut souligner son extraordinaire sévérité : elle assimile ces mariages au crime d'adultère, lequel, depuis les modifications portées en 326 (*CTh.*, IX, 7, 2) à la *Lex Iulia de adulteriis coercendis*, était passible de la peine capitale. Le texte précise bien que la dénonciation des mariages « mixtes », comme celle de l'adultère, appelait la collaboration de tous, le pouvoir incitant une nouvelle fois ses sujets à la délation.

La législation impériale fournit également des exemples de lois fixant des peines spécifiques pour sanctionner des crimes lorsqu'ils sont commis par des juifs. Il s'agit de crimes de droit commun – meurtre, agression, vol – qui, dès lors qu'ils interviennent dans des circonstances impliquant des juifs et des chrétiens à l'occasion de la concurrence qu'ils se livrent, sont transformés en crimes aggravés motivant une élévation du niveau de la peine. Le fait d'imposer cette

---

[18] Notice n° 136982, projet RELMIN, Edition électronique Telma, IRHT- Orléans http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait136982/ .

[19] H. S. Sivan, « Jewish-Gentile/Christian Marriage… », *op. cit.*, p. 97. Selon l'auteure, le terrain avait été préparé par le précédent de la loi du 28 mars 370/3 interdisant les mariages avec les Barbares.

[20] T. Honoré, *Law in the Crisis…*, *op. cit.*, p. 50-51.

aggravation de peine par une loi explicite avait une signification forte, quand on sait que, dans le droit romain postclassique, le législateur abandonnait habituellement ce soin aux juges, se contentant de requérir la « sévérité ».

Ainsi la constitution déjà citée de Constantin du 18 octobre 329 (*CTh*., XVI, 8, 1) réagit au fait que des juifs avaient lapidé l'un des leurs pour la raison qu'il avait apostasié vers le christianisme, en décidant que le mode d'exécution des auteurs de tels actes sera désormais le bûcher. Peu importait aux autorités que la lapidation fût ou non intervenue en application d'une sentence d'« anciens » ou de « patriarches » juifs. Ces exécutions étaient assimilées à des homicides, et la loi de 329 rappelle que l'homicide est passible de la peine capitale. La nouveauté du texte, son empreinte chrétienne, réside dans ce qu'il impose que la peine soit exécutée sur un mode infâmant[21]. En effet, aux yeux de Constantin, la qualité de la victime – un juif converti au christianisme – majorait le caractère criminel de l'acte accompli. Elle en constituait, dirait le droit pénal actuel, une « circonstance aggravante ». Il est vrai qu'une constitution du 9 mars 336 (*CTh*., XVI, 8, 5) paraîtra revenir sur le principe de l'imposition d'une peine légale et se contentera de donner instruction aux juges de prononcer des sentences « selon la gravité de la faute[22]. »

Une seconde constitution s'attaque au problème manifestement récurrent de la fuite des esclaves travaillant dans les *textrina*, ces ateliers de tissage et de filature impériaux souvent appelés « gynécées » car ils employaient majoritairement des femmes. Pour enrayer le phénomène, le droit pénal s'en prend surtout aux complices des fuyards, c'est-à-dire aux nouveaux maîtres qui les dissimulent chez eux. Ces derniers encourent une amende très élevée de cinq livres d'or, les ouvrières textiles étant d'une grande valeur. Dans le cas visé par la constitution du 13 août 329 (*CTh*., XVI, 8, 6), les maîtres en question étaient des

[21] La plupart des exécutions des citoyens romains se faisaient par décapitation, le feu étant réservé aux esclaves et aux infâmes. Roland Delmaire cite plusieurs constitutions constantiniennes prises entre les années 320 et 329 qui imposaient l'exécution par crémation. Cf. R. Delmaire, *Les lois religieuses*…, *op. cit*., p. 369, n. 4.

[22] Il se pourrait certes que la loi *CTh*., XVI., 8, 1 fût, ainsi qu'il a été proposé par O. Seek, non pas de 329 mais de 339. Dans cette hypothèse, elle aurait été décidée ultérieurement à *CTh*., XVI, 8, 5. Voir R. Delmaire, *Les lois religieuses*…, *op. cit*., p. 486-488.

juifs venus, peut-être, de Galilée où une importante activité textile est avérée autour des mêmes années[23]. Or l'empereur n'impose pas moins pour leur crime que la peine capitale, au motif que les juifs mêleraient ces ouvrières « à leurs turpitudes », c'est-à-dire à leurs modes de vie. Dans ce cas, une fois encore, les circonstances aggravantes tiennent à la qualité de juif de l'auteur du délit.

Ces législations pénales évaluées sur le fondement de nos critères contemporains mériteraient assurément d'être qualifiées de persécutrices. Elles heurtent en effet l'idée moderne que nous nous faisons d'une loi égale pour tous et ne tenant compte que de la nature des comportements incriminés et non des auteurs de ces comportements. Elles ignorent, notamment, le principe de la liberté de conscience, bafouent le droit de propriété (des esclaves, certes) et entravent la liberté du mariage. Elles sont également cruellement afflictives dans leurs dispositions, puisqu'elles atteignent gravement les libertés ci-mentionnés, et dans leurs sanctions, qui paraissent d'une excessive rigueur.

Comment furent-elles jugées selon les critères et les sensibilités de l'époque ? On a la chance de disposer d'éléments de réponse pour ce qui concerne la législation sur les esclaves des juifs et pour celle qui porte sur l'apostasie.

b. La réponse légale aux critiques

Le dispositif relatif aux esclaves chrétiens des juifs tel qu'il est mis en place à partir de la dynastie constantinienne prévoit la confiscation des esclaves, chrétiens ou non, ayant subi la circoncision, ainsi que celle des esclaves chrétiens nouvellement achetés ou obtenus par donation. Les esclaves confisqués à leurs maîtres juifs reçoivent, dans une loi de Constantin du 21 octobre 335 (*CTh.*, XVI, 9, 1), les « privilèges de la liberté ». Cette loi rompant avec le principe romain selon lequel le *servus sine domino* ne perdait pas pour autant son statut d'esclave était conforme aux exigences de la morale chrétienne combattant l'esclavage. La

[23] Notice n° 136548, projet RELMIN, Edition électronique Telma, IRHT- Orléans http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait136548/

loi de Constance II du 13 août 339, revenant sur la solution traditionnelle, prévoit qu'ils seront versés au patrimoine du fisc. Enfin la loi de Théodose II du 10 avril 417 leur promet à nouveau la liberté[24]. Cette législation offrait donc à l'esclave l'espoir d'acquérir la condition d'homme libre (entre 335 et 339, puis à partir de 417) ou, du moins, de se débarrasser de son maître pour devenir esclave fiscal (de 339 à 417). Les conditions pour bénéficier du dispositif étaient extensives puisqu'étaient concernés non seulement ceux qui avaient subi une circoncision mais également ceux qui – même sans conversion – faisaient valoir qu'ils venaient d'être achetés par un juif alors qu'ils étaient chrétiens et ceux qui – même s'ils appartenaient depuis longtemps au patrimoine de leur *dominus* juif – disaient avoir subi une « conversion au judaïsme », avec ou sans circoncision.

Il suffisait que les esclaves dénonçassent leurs maîtres. Le juge se saisissait alors d'office de l'affaire et diligentait une enquête qui, pour ordonner légalement des confiscations, devait vérifier la véracité des faits dénoncés[25]. Comme on peut s'en douter, la législation généra de nombreuses confiscations illicites faisant suite à des accusations mensongères. C'est ce que nous apprend la loi d'Honorius du 6 novembre 415 (*CTh.*, XVI, 9, 3). Saisie du problème par un personnage influent de la communauté juive italienne, le didaschale Annas, et par d'autres « anciens » des juifs, la chancellerie de Ravenne déplore les « dénonciations calomnieuses » que contenaient plusieurs requêtes[26]. Les

---

[24] Il ne s'agissait pas d'affranchissements mais de libérations par « bienfait de la loi ». W. Buckland, *The Roman Law of Slavery: the Condition of the Slave in private law from Augustus to Justinian,* Cambridge, 1908, p. 598 et suiv.

[25] Dans la procédure extraordinaire alors en vigueur dans les tribunaux romains, le procès était initié par le juge sur le fondement d'un rapport de police ou de la dénonciation d'un particulier. Or les procès semblent avoir eu lieu principalement à l'initiative de de particuliers car la démarche était simple et lucrative. En effet, ils n'avaient, au-delà de la délation, aucun rôle à jouer, ni dans le déclenchement de la procédure, ni dans son déroulement, puisque celle-ci elle était entièrement inquisitoire. Et ils recevaient de fortes gratifications. Le système encourageait logiquement la délation, ainsi qu'en témoignent les nombreuses lois qui menacent les calomniateurs de la même peine que celle encourue par la personne accusée à tort. Cf. Y. Rivière, Les délateurs sous l'Empire romain, Rome, 2002, p. 355-381 et B. Santalucia, « Accusatio" e "inquisitio" nel processo penale romano di età imperiale », *Collana della Rivista di Diritto romano, Atti del convegno 'Processo civile e processo penale nell'esperienza giuridica del mondo antico in memoria di Arnaldo Biscardi*, Milan, 2011 : www.ledonline.it/.../attipontignanosantalucia.pdf.

[26] La loi que nous donne le *Code Théodosien* porte l'adresse du « didaschale Annas » et des « anciens des juifs ». C'est probablement un hasard que nous ayons conservé trace de cette expédition de la constitution à un particulier, car, habituellement, les constitutions relatives aux juifs portent l'adresse du préfet du prétoire chargé de les diffuser dans ses provinces. En tout cas,

décisions obtenues sur le fondement de ces mensonges (*subreptiones*) seront annulées et les juges punis comme « sacrilèges ».

Si les esclaves avaient intérêt à rendre publique leur conversion au judaïsme, tel n'était pas le cas, bien entendu, des ingénus. On se souvient que la loi les menaçait de la confiscation de leur entier patrimoine, assortie de la peine capitale ou de la relégation s'ils avaient reçu la circoncision. Pour débusquer efficacement les apostats du christianisme vers le judaïsme (ainsi que vers le manichéisme et le paganisme), le législateur mit en place un arsenal redoutablement efficace à partir des années 380, mais qui devait, lui aussi, engendrer une avalanche de procédures calomnieuses. Il retira aux chrétiens apostats le droit de tester. Une telle peine faisait peser sur eux une menace de poursuite criminelle jusqu'après leur mort. En effet, les proches d'un défunt avaient un intérêt financier évident à dénoncer le crime d'apostasie. Découvrant à l'ouverture du testament que leur parent les avait exhérédé, omis ou insuffisamment institué, les héritiers *ab intestat*, s'apercevant que les bénéficiaires du testament étaient des juifs, des païens ou des manichéens, pouvaient caresser l'espoir d'obtenir l'annulation de l'acte en portant contre le *pater familias* une accusation criminelle en apostasie. La constitution de Gratien du 21 mai 383 (*CTh.,* XVI, 7, 3) confirme que les procédures d'accusation en apostasie étaient le fait des membres de la *domus* de l'accusé[27]. Le législateur, que le zèle tardif de ces accusateurs pour la défense de la foi chrétienne n'abuse pas, dénonce ainsi « l'injuste calomnie » qui tourmente les morts à perpétuité, et il tente de diminuer le nombre des procédures en les prescrivant par cinq ans à compter du décès de l'accusé. Il s'agissait aussi de protéger les bénéficiaires des

---

il paraît certain que les juifs à qui est adressée la décision sont ceux-là mêmes qui l'avaient réclamée. Ils ont pu passer par la procédure de la *suggestio* par laquelle étaient proposés des projets de constitutions au Consistoire. Généralement, les *suggestiones* étaient le fait de hauts fonctionnaires, préfet du prétoire, comte des largesses sacrées, *magister militum*. Mais ce pouvaient être d'autres personnages représentant diverses communautés. Les *Constitutions Sirmondiennes*, qui donnent les lois dans leur intégralité et en conservent donc, mieux que les extraits des codes, les éléments de contexte, nous apprennent que des personnes influentes, comme les évêques, « suggéraient » des lois (*Sirm*. 2, *Sirm*. 10). Cf. O. Huck, « Les Sirmondiennes », R. Delmaire et al. (dir.), *Les lois religieuses des empereurs romains de Constantin à Théodose II. II. Le Code Théodosien. Livres I-XV*, Paris, 2007. Le didaschale Annas fut peut-être entendu dans ce même cadre devant le Consistoire de la chancellerie de Ravenne.

[27] Notice n° 136841, projet RELMIN, Edition électronique Telma, IRHT- Orléans http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait136841/

testaments, possesseurs de bonne foi de leurs biens hérités, de « conflits sans cesse renaissants de questions d'héritage ».

En somme, si nous nous tenons à un commentaire « positiviste » de ces lois pénales en les évaluant non pas selon nos critères modernes, mais au regard des critères dont nous savons, selon les cas documentés dont nous disposons, qu'ils faisaient sens à l'époque et n'étaient pas contestés, nous constatons que ces lois furent controversées, non dans leur principe, mais seulement dans leurs modalités, puisqu'on les accusa d'engendrer des procédures calomnieuses. Pareille accusation était grave à une époque où la délation était officiellement, des mots mêmes de Constantin, reconnue comme « le plus grand des maux de la vie humaine » et un « exécrable fléau » (*CTh.*, 10, 10, 2). Le pouvoir devait conserver un équilibre périlleux. D'un côté, comme le souligne Yann Rivière, il ne pouvait se passer des délateurs, agissant devant les tribunaux criminels ou servant le fisc, qui lui étaient utiles dans la pratique de sa politique pénale et lui procuraient une source considérable de revenus, à savoir les héritages, les biens vacants et autres propriétés susceptibles d'être confisqués. D'un autre côté, il ne pouvait exposer ses citoyens à des risques judiciaires et fiscaux illimités sans risquer de compromettre la légitimité de son action et l'image d'un pouvoir fort épris de justice[28].

Dans les cas que nous avons examinés, il paraît avoir précisément voulu tenir ce délicat juste milieu : en effet, il se trouva d'autant plus enclin à accéder aux plaintes de ses citoyens juifs, victimes injustes de ses lois pénales, et à les réformer pour en modérer les effets pernicieux, que son but était probablement d'en améliorer l'efficacité et d'asseoir la légitimité de principe des lois en cause.

[28] Sur l'idée que le pouvoir impérial « autocratique » de la période tardive était sans cesse contraint de composer avec des contre-pouvoirs, voir P. Brown, *Pouvoir et persuasion dans l'Antiquité tardive. Vers un Empire chrétien*, Paris, 1998 (1ère éd. 1992). Sur, en particulier, le fait que les lois étaient le résultat de négociations, cf. J. Harries, *Law and Empire in Late Antiquity*, Cambridge, 2001 et C. Humfress, « Religion », P. Garnsey et C. Humfress (dir.), *The Evolution of the Late Antique World*, Oxford, 2001, 135-170.

II. La mission chrétienne dans le respect du droit

C'est de même, en grande partie, parce qu'il souhaitait mener son action contre le judaïsme dans un cadre compatible avec sa vision de la justice, qu'il prit ses distances avec les comportements agressifs de certains évêques, moines et fidèles chrétiens contre des juifs, et qu'il fut conduit à dénoncer ceux qui « sous le prétexte du vénérable christianisme… persécutent [les juifs] » (*CTh.*, XVI, 8, 26). Nous le verrons ainsi, dans un même mouvement, condamner les auteurs de destructions ou occupations anarchiques de synagogues, et travailler à restreindre le plus efficacement possible l'extension des lieux de culte juifs.

a. La condamnation des violences contre le culte juif

Nous connaissons plusieurs réactions du législateur aux violences exercées contre le culte juif. La première est documentée par le récit d'Ambroise de Milan[29]. On apprend que deux incidents avaient éclaté pendant l'été 388 dans la ville mésopotamienne de Callinicum : une chapelle de valentiniens avait été détruite par des moines ; une synagogue de juifs avait été incendiée à l'initiative de l'évêque des lieux, Flavien. Ces actions avaient été rendues possibles par le climat religieux qui s'était installé en Orient depuis le début du règne de Théodose Ier. Après avoir promulgué l'« édit de Thessalonique » et s'être fait baptiser pendant l'année 380, l'empereur avait mené, dans les années 381-385, une politique vigoureuse contre le culte païen, secondé en cette action par son préfet du prétoire Maternus Cynegius que nous avons déjà rencontré. Au mois de mars 388, c'est à ce préfet, on s'en souvient, qu'il avait probablement consenti de frapper de sanctions pénales les mariages entre chrétiens et juifs. Il semblerait qu'il y ait eu alors une intense activité diplomatique en faveur du parti des juifs, que révèle notamment la correspondance entre le dignitaire païen Libanios et le

[29] *Ep*. 74 (CSEL 82). Cf. G. Nauroy, « Ambroise et la question juive à Milan à la fin du IVe siècle. Une nouvelle lecture de l'*Epistula* 74 (40) à Théodose », J.-M. Poinsotte (dir.), *Les chrétiens face à leurs adversaires dans l'Occident latin au IVe siècle*, Rouen, 2001, p. 37-54.

patriarche juif Gamaliel V[30]. Ces pressions atteignirent vraisemblablement leur but, en dépit des arguments soutenus par Ambroise.

Il est vrai qu'après le massacre de Thessalonique, l'empereur redonna des gages aux chrétiens en réactivant son combat contre le paganisme. En 391, il envoya des agents impériaux détruire le grand temple de Sérapis à Alexandrie et il ordonna au comte d'Égypte Evagrius de fermer les temples dans le reste du pays. Mais ce climat avait visiblement encouragé certaines autorités locales à prendre des décisions similaires à l'encontre des juifs. Or le pouvoir central leur donna tort. Par exemple, une constitution du 29 septembre 393 (*CTh*., XVI, 8, 9) réagit au fait que dans certaines parties de l'Empire il avait été fait interdiction aux juifs de se réunir[31]. Cette interdiction avait été prononcée par des magistrats municipaux de cités orientales, à moins qu'elle ne provînt de gouverneurs de provinces. La constitution indique qu'elle était accompagnée de l'ordre de détruire les synagogues au nom du christianisme. Or la constitution condamne l'interdiction. Dans cette affaire, les juifs paraissent avoir été soutenus par l'intervention du général Adda, commandant en chef des forces orientales, qui fit la demande de la constitution du 29 septembre 393 pour que soit rétabli l'ordre à la frontière orientale. Acculé à une nouvelle guerre occidentale contre son rival Eugène, l'empereur répondit favorablement à son général, sur le fondement qu'il était « suffisamment établi que la secte des juifs n'était interdite par aucune loi ».

Les témoignages de ce phénomène s'accélèrent pendant le milieu du V^e^ siècle, ce qui nous paraît évidemment corrélé avec le durcissement des chancelleries à l'endroit des païens et des sectes chrétiennes qualifiées d'hérétiques. Ainsi, en 412, en Italie, la chancellerie d'Honorius, saisie par le didaschale Annas (évoqué plus haut), décide que personne ne devra « violer, ou détruire, ou occuper les lieux connus sous le nom de synagogues, qui sont fréquentés par des assemblées

[30] *Ep*. 914, 1-3 (trad. angl. par M. Stern, *Greek and Latin Authors on Jews and Judaism*, Jérusalem, 1980, II, p. 589-590.)

[31] Notice n° 238489, projet RELMIN, Edition électronique Telma, IRHT - Orléans http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait238489/ .

de juifs, car chacun doit conserver ce qui est sien selon un droit paisible, sans qu'on puisse retenir des motifs de religion ou de culte » (*CTh.*, XVI, 8, 20)[32]. Quelques années plus tard, dans la partie orientale de l'Empire, des habitations de juifs et des synagogues furent endommagées ou incendiées. On comprend, entre les lignes de la constitution donnée par Théodose II, que les auteurs de ces violences avaient invoqué pour leur défense un crime commis par certains juifs (*CTh.*, XVI, 8, 21)[33]. Mais la chancellerie rappelle que les crimes sont l'affaire des tribunaux et non de la vengeance privée. Les faits relatés rappellent les événements survenus à Alexandrie en 414, qui avaient impliqué le patriarche saint Cyrille dans la destruction du quartier juif. Socrate de Constantinople rapporte que le préfet Oreste, pourtant lui-même chrétien, avait fait un rapport à la chancellerie tenant Cyrille (envers qui l'auteur se montre certes souvent critique) pour responsable des faits. En dépit des protestations de Cyrille accusant Oreste de judaïser, l'empereur se serait rangé au parti du fonctionnaire[34].

Une crise de ce type survint encore en 423. Des moines syriens conduits par Barsauma détruisirent, en Phénicie, en Palestine et dans le Sinaï, des temples de païens et des synagogues de juifs. Les juifs adressèrent des suppliques à Constantinople. Ils furent soutenus dans leur démarche par le païen Asclépiodote, consul et préfet du prétoire pour l'Orient, que l'auteur anonyme de la *Vie* de saint Siméon le Stylite décrit comme « un homme méchant et inique » dont les « idées étaient celles des païens et des juifs, et qui haïssait celles des chrétiens[35] ». Quoi qu'il en soit, en conséquence de ces interventions, pas moins de trois constitutions furent édictées, l'une en février, l'autre en avril, la dernière en juin, jusqu'à ce que les plaignants juifs aient estimé qu'ils avaient obtenu une réparation complète de leurs dommages.

[32] Notice n° 244151, projet RELMIN, Edition électronique Telma, IRHT- Orléans http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait244151/ .
[33] Notice n° 244141, projet RELMIN, Edition électronique Telma, IRHT- Orléans http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait244141/ .
[34] *Hist. eccl.*, VII, 13 (SC 506).
[35] F. Nau, « Deux épisodes de l'histoire juive sous Théodose II d'après la vie de Barsauma le Syrien », *REJ* 83, 1927, p. 184-203.

Tous ces épisodes paraissent avoir constitué des moments particulièrement critiques pour les juifs en ce qu'ils fournissaient chaque fois au pouvoir l'occasion de poser la question de la licéité de leurs rassemblements et de leurs lieux de culte et, partant, de la pratique même du judaïsme. En cela, on peut dire qu'ils eurent le statut « d'affaires » au sens que donne à ce mot Cyril Lemieux, c'est-à-dire de « moments particulièrement spectaculaires de retournement potentiel des grandeurs attachées à ceux qu'elles impliquent, et d'indétermination radicale planant sur ceux qui méritent d'occuper les places de victime et de coupable[36] ». On vient de voir que de grandes figures de l'Église – saint Ambroise, saint Cyrille ou saint Siméon le Stylite – prirent la défense des agresseurs, arguant que le combat pour la foi constituait une fin supérieure au maintien de l'ordre. Or, chaque fois, ils trouvèrent contre eux des juifs favorisés par les circonstances du moment et soutenus par des alliés puissants, le patriarche Gamaliel et le rhéteur Libanios en 388, le général en chef Adda en 393, le didaschale Annas en 412, le préfet d'Égypte Oreste en 414, le préfet du prétoire d'Orient Asclépiodote en 423. Il est vrai que la défense des agresseurs était presque impossible à tenir face aux arguments juridiques dont disposaient les juifs et leurs alliés, qui invoquaient le respect de la paix publique et de la propriété. Le législateur ne pouvait ignorer ces arguments sans perdre quelque chose de sa légitimité. À cela s'ajoutait que chaque nouvelle constitution, par le mécanisme du précédent, ancrait plus solidement pour la suite le principe que le judaïsme n'était pas illicite.

b. Les outils juridiques mis en place pour limiter les lieux de culte

A cette même époque, des lois mirent en place des moyens légaux pour entraver le développement des synagogues. Ainsi, la loi de Théodose II du 20 octobre 415 (*CTh*., XVI, 8, 22) exigea du patriarche juif et fonctionnaire romain Gamaliel qu'il ordonnât la *vindicatio* et l'*occupatio* des synagogues dites *in solitudine*. Elle étendait ainsi aux synagogues le régime des biens vacants couramment adopté pour les temples et sanctuaires abandonnés. En 399,

[36] C. Lemieux, « L'accusation tolérante. Remarques sur les rapports entre commérage, scandale et affaire », L. Boltanski et al. (dir.), *Affaires, scandales et grandes causes*, Paris, 2007, p. 368.

Arcadius avait ordonné de détruire les temples ruraux abandonnés « à la condition que cette destruction ne provoquât aucun trouble ou désordre. » Théodose II n'agissait pas autrement avec les synagogues de Palestine, puisqu'il ordonnait leur démolition, sauf si celle-ci ne pouvait s'opérer « sans risque de sédition. » La loi de 415 interdisait également la construction de nouvelles synagogues. Il se pourrait qu'elle ait eu un précédent dès avant les années 380, puisque Zénon de Vérone (mort en 380) fait allusion à l'existence d'un tel texte. Elle appliquait donc aux synagogues juives le même traitement que celui de certaines églises hérétiques, comme celles des eunomiens, des ariens et des partisans d'Aèce en 381 (*CTh*., XVI, 5, 8), des novatiens et des sabbatiens en 428 (*CTh*., XVI, 5, 65). La loi du 15 février 423 (*CTh*., XVI, 8, 25), confirmée par celle du 8 juin de la même année (*CTh*., XVI, 8, 27), ajoutait l'interdiction de réaliser des travaux d'agrandissement des synagogues (en concédant par la suite la possibilité de réparer celles qui menaceraient ruine, mais seulement pour des raisons de sécurité). Enfin, la *Novelle* du 31 janvier 438 fixe la destination des synagogues qui auront été confisquées à la suite du constat de leur vacance, ou de la condamnation pénale de leur propriétaire consécutive à une construction illégale : elles seront automatiquement dévolues aux églises. On se doute que, dès lors, même les ecclésiastiques les plus légalistes, que les violences exercées contre les synagogues avaient choqués, pouvaient se croire encouragés par le législateur à prendre possession de lieux de culte juifs, puisque la loi même leur suggérait de dénoncer des synagogues vacantes (la notion de vacance pouvant être manipulée), ou des synagogues nouvellement construites, ou encore des synagogues ayant fait l'objet de travaux sans autorisation préalable.

Ainsi, le moins qu'on puisse dire est que le nouveau régime des lieux de culte juifs reposait sur des bases juridiques fragiles. En effet, le législateur avait plusieurs fois condamné les atteintes iconoclastes aux synagogues au nom du respect nécessaire de la propriété privée, « chacun devant conserver ce qui est sien selon un droit paisible » (*CTh*., XVI, 8, 20) et avait fustigé le « pillage » des biens des juifs (*CTh*., XVI, 10, 24). Or le voilà qui contournait ce principe. En effet, les dispositifs légaux relatifs à la vacance ou au permis de construire étaient détournés de leur but véritable pour être instrumentalisés au service de la

christianisation. En réalité, on a l'impression que ce que souhaitait le législateur par la création de nouvelles infractions comme la construction ou la réparation des synagogues, ce n'était pas qu'elles ne se produisissent pas, mais, au contraire qu'elles fussent établies, ce qui fournirait des bases légales aux destructions.

III. Des dégradations civiques assumées

Examinons maintenant certaines mesures ne visant plus le comportement délictueux d'individus juifs mais affectant l'ensemble des juifs.

a. Des lois de légitimité douteuse

La première est une loi enlevant aux juifs le droit d'entrer dans la fonction publique. Elle est d'origine occidentale et remonte au 10 mars 418 (*CTh.*, XVI, 8, 24)[37]. Son inspiration catholique ne fait pas de doute. Au mois d'août 408, un coup d'État avait porté au pouvoir des nicéens conduits par Olympius. À l'automne, le nouveau maître des offices obtint d'Honorius une constitution interdisant « à ceux qui sont ennemis de la secte catholique de tenir des milices au Palais » (*CTh.*, XVI, 5, 42). Une année plus tard exactement, Olympius devait à son tour être destitué à la suite de plusieurs défaites que lui avait fait subir le Goth Alaric. Le 24 août 410, Rome fut mise à sac. Honorius opéra alors un important remaniement du personnel de la Cour de Ravenne en concédant, cette fois, de hautes fonctions au parti des Germains. Les juifs bénéficièrent de ce retournement de situation, ainsi qu'en témoignent les trois constitutions favorables aux prétentions du didaschale Annas qu'édicta Honorius entre les années 412 et 416. Or il est probable que les succès d'Annas furent rendus possibles par le soutien de juifs qui tenaient des offices au Palais. C'est eux qu'aurait décidé de frapper la loi de 418. Le pouvoir était de fait, à l'époque, revenu aux mains des nicéens, en la personne du général patrice Flavius Constantius, qui combattait les donatistes, les pélagiens, les païens, et aussi les juifs.

[37] Notice n° 238329, projet RELMIN, Edition électronique Telma, IRHT- Orléans http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait238329/

La loi du 10 mars 418 agit prudemment. Elle ne prend pas le risque de destituer les fonctionnaires civils déjà en poste ; elle ne vaut que pour l'avenir. Mais, pour les militaires juifs employés dans l'armée occidentale, elle est d'applicabilité immédiate.

Cette loi, qui était le résultat de luttes de palais, était difficilement justifiable sur le plan du droit, puisqu'ordinairement les dégradations civiques devaient être motivées par certaines causes classiques, absentes dans le cas d'espèce[38]. Il ne nous reste, une fois de plus, que des critiques strictement positivistes de la loi, qui ne se réfèrent pas à des principes extérieurs à ceux de l'ordre juridique romain[39]. Nous devinons la teneur de ces critiques par le texte lui-même, qui semble conserver la trace des débats ayant précédé la décision. Ainsi précise-t-il que les militaires juifs expulsés de l'armée ne sauraient plaider qu'ils n'ont commis aucune faute. De fait, le renvoi de l'armée venait classiquement en sanction de fautes très graves. La loi de 418, prévient le législateur, n'est pas justifiée par les motivations disciplinaires classiques, et les contestations individuelles ne seront pas recevables. De même, les fonctionnaires juifs « ne doivent pas », lit-on, « considérer l'interdiction de la milice comme une note d'infamie. » Les juifs avaient probablement tenté de faire reculer la chancellerie en arguant que l'incapacité d'accéder au fonctionnariat impliquait, dans la logique du droit, qu'ils étaient « rabaissés au statut d'infâmes[40].» La chancellerie adopte une attitude de dénégation sans oser assumer jusqu'au bout sa décision de faire des juifs des citoyens « infâmes ». Pourtant, la loi du 6 août 425 (*Sirm*. 6) les rapproche encore un peu plus de ce statut en leur interdisant le rôle d'accusateur – ce personnage si central, nous

[38] Même s'il existait des précédents récents dans les lois d'exclusions civiques concernant des sectes chrétiennes « hérétiques ».

[39] Ce qui ne prouve pas qu'aucune critique ne fut jamais portée sur la légitimité morale ou politique de la loi. Ainsi, nous connaissons la réaction du général germain Generidus à la loi du 14 novembre 408 qui, si l'on en croit le récit de l'historien païen Zosime, aurait, de manière spectaculaire, évoqué le droit d'exercer sa charge en conservant ses propres convictions. Cf. Zosime, *Histoire nouvelle*, V, 46 (éd. F. Paschoud, Les Belles Lettres, p. 68-69).

[40] Traditionnellement, en droit romain, étaient « infâmes » les personnes exerçant des professions comme celles d'acteur (histrions) ou de tenancier de maisons de débauche, les personnes ayant été renvoyées de l'armée, et celles qui avaient subi une condamnation judiciaire au pénal et, dans certains cas, au civil.

l'avons vu, de la procédure judiciaire – et l'avocature. En Orient, après la codification théodosienne qui étendait ces diminutions civiques à tous les citoyens juifs de l'Empire, est ajouté, par la Novelle du 31 janvier 438, l'interdiction qui leur est faite d'exercer les fonctions de défenseur de la cité, de geôlier et de chef de cohorte, ces fonctionnaires que l'on trouvait dans les bureaux des gouverneurs de provinces.

b. Des lois qui n'étaient pas persécutrices

Si les lois que nous avons examinées étaient injustes, avaient-elles le caractère de cruauté qui permettrait de parler à leur sujet de lois « persécutrices » ? Nous ne le croyons pas, car elles n'établissaient pas les diminutions civiques les plus sévères telles que la perte de la liberté, de la cité, ou de la famille. Les citoyens juifs conservaient leur pleine personnalité juridique, et ne se trouvaient atteints que dans leur honorabilité. Ces lois, en réalité, ne visaient pas les citoyens juifs ordinaires, mais leurs élites, fonctionnaires du Palais, de l'armée et des provinces, auxiliaires de justice – accusateurs et avocats –, et potentats locaux.

À long terme, bien sûr, elles fragilisaient l'ensemble des populations juives en les privant du soutien politico-judiciaire qu'elles pouvaient obtenir de personnes introduites dans les cercles du pouvoir, soutien dont nous avons plus d'une fois constaté l'efficacité au long de notre analyse.

Conclusion

Depuis les travaux de Jean Juster et de son école, il est courant d'affirmer que, « parmi toutes les religions non-officielles, la religion juive fut la mieux traitée et, en somme, la mieux tolérée[41]. » C'est que le *Code Théodosien*, aux

[41] J. Juster, *Les juifs dans l'Empire romain. Leur condition juridique, économique et sociale*, I, Paris, 1914, p. 229. Nombreux sont les travaux consacrés à la situation légale des juifs sous l'Empire romain tardif. Pour ne citer que les plus récents: A. M. Rabello, *The Jews in the Roman Empire : Legal Problems from Herod to Justinian*, Berlington, 2000 ; A. Linder, *The Jews in the Roman Imperial Legislation*, Detroit-Jerusalem, 1987 et, du même, « The Legal Status of the Jews in the

distinctions 5 et 6 du Livre XVI, égrène une liste impressionnante de soixante-treize lois consacrées à la répression des adversaires non chrétiens et hérétiques du pouvoir. Certaines de ces constitutions ordonnent des poursuites criminelles, d'autres interdisent de tenir des réunions ou de posséder des églises, d'autres visent les clergés, interdisent les ordinations, dénient aux hérétiques toute possibilité de réclamer des privilèges, ou décrètent leur expulsion des villes. Certaines, enfin, prononcent des diminutions civiques graves. Le contraste avec les livres 8 et 9 où sont rassemblées les lois sur les juifs est net. En effet, les lois pénales et de diminutions civiques évoquées dans la présente étude se trouvent mêlées dans un ensemble hétérogène qui comporte également des lois de gestion et d'administration courantes des populations juives de l'Empire. Dès lors que les livres consacrés aux juifs ne parlent pas univoquement un langage répressif, on peut avoir l'impression que cette population fut, dans l'ensemble, moins mal traitée que d'autres.

Vient renforcer cette impression l'idée que les juifs auraient représenté un cas distinct de celui des autres adversaires religieux du pouvoir, grâce à la place particulière qu'occupe le judaïsme dans l'histoire chrétienne du Salut. Selon Jean Juster, le pouvoir romain aurait peu ou prou traduit en règles de droit l'attitude préconisée par un certain courant du christianisme, dont saint Augustin, dans son exégèse du Psaume 58, 12, donne la formule définitive : « Il faut laisser les juifs en vie, pour qu'ils soient témoins de leur iniquité et de notre vérité ». À cette fin, le droit romain postclassique aurait réalisé un dosage incommode entre répression et protection. Ce qui séduit dans la thèse de Jean Juster, c'est l'idée que, paradoxalement, l'influence du christianisme missionnaire sur la sphère politique impériale n'aurait pas entraîné d'effets entièrement négatifs sur la condition des juifs.

Roman Empire », in *Cambridge History of the Jews*, vol. VI, Cambridge, 2007 ; G. De Bonfils, *Saggi…*, *op. cit.*, Bari, 2010.

À la réflexion, il nous apparaît au contraire que cette influence a eu des effets univoques, et que la retenue du législateur, dans la mesure où elle est avérée, n'avait pas de cause religieuse[42].

D'abord, cette retenue même est assez douteuse. Jean Juster veut en voir une preuve dans le fait qu'une « procédure d'accusation ne fut jamais intentée contre un juif en tant que juif ». À quoi l'on peut répondre que, pendant les IVe et Ve siècles, les poursuites criminelles d'individus pour leur pratique individuelle et privée d'une doctrine hétérodoxe furent exceptionnelles, et qu'elles ne concernèrent que les manichéens et les membres de sectes associées (*CTh.*, XVI, 5, 35 et *CTh.*, XVI, 5, 9), ainsi que les donatistes (*CTh.*, XVI, 5, 52 et 54). Que les juifs n'aient pas été poursuivis individuellement en tant que juifs n'est donc pas la marque d'un traitement de faveur. En réalité, les mesures contre les hérétiques et les païens consistèrent principalement à empêcher la pratique publique et collective de leurs cultes en prohibant la construction de nouveaux lieux de réunion ou la conservation des anciens, à interdire la tenue d'assemblées, à ordonner l'expulsion des clergés de certaines cités, et à enlever des droits civiques. C'est donc sur ce plan que la comparaison avec les constitutions ayant affecté les juifs doit être établie.

Or les mesures pénales et administratives que nous avons examinées paraissent suivre une ligne très similaire. On interdit la construction de nouvelles synagogues et la réparation des anciennes ; on ne prohiba pas les assemblées juives, mais on veilla à ce que les non-juifs ne puissent y participer ; on exposa les juifs au harcèlement judiciaire des délateurs ; enfin, on décapita leurs élites. Sur ce plan, donc, on cherche en vain de quel privilège les juifs auraient bénéficié.

[42] Ceci ne contredit aucunement les analyses de Daniel Boyarin, selon qui le *Code Théodosien* a façonné l'orthodoxie juive dont avait besoin le christianisme. D. Boyarin, *La partition…*, *op. cit.*, p. 373-382. En effet, il convient de distinguer très nettement le *processus* de création législative, du début du IVe au premier quart du Ve siècle, qui fut composite, hétérogène et incertain dans ses projet, du *moment*, entre les années 429 et 438, de la codification théodosienne, qui fut une création intellectuelle pensée, inspirée de la littérature hérésiologique et obéissant à une logique chrétienne.

Il est vrai qu'aucune des lois étudiées n'atteignit la cruauté de lois persécutrices, ni même la rigueur de celles qui frappèrent les eunomiens, les montanistes, ceux qui rebaptisaient, les protopaschites et les diverses hérésies trinitaires. Le sort des juifs fut comparable à celui que connurent les païens et les sectes chrétiennes les moins inquiétées, celles des novatiens et des sabbatiens. Mais nous pensons que cette sévérité moindre ne fut pas le résultat d'une politique délibérée du pouvoir. Elle s'analyse plutôt comme le résultat de victoires politico-judiciaires ponctuelles, mais répétées, obtenues par les juifs eux-mêmes, sachant utiliser au mieux les voies de droit, profiter des circonstances du moment et du soutien d'alliés puissants. Ainsi furent tenues en bride les propensions persécutrices d'une autocratie théocratique.